

PRINCIPE 15 Prestations de vieillesse et pensions

Actions visant à fixer un socle minimum de droits au niveau européen et des conditions de concurrence équitables dans le marché unique	Actions visant à établir une convergence à la hausse des conditions de vie et de travail
<p>1. Mise en œuvre de la recommandation sur l'accès à la protection sociale.</p>	<p>1. Introduire un indicateur d'adéquation déterminant des objectifs budgétaires à moyen terme pour les États membres et contrôler la qualité de vie des personnes âgées, en particulier les personnes retraitées et les personnes dépendant de leur pension de retraite (cela inclut une augmentation de la pension).</p> <p>2. Lier la viabilité budgétaire et l'adéquation des pensions aux performances du marché du travail, au taux de dépendance à l'emploi, à la qualité du travail et au niveau de rémunération, à l'équité des obligations contributives entre employeurs et salariés et aux écarts de rémunération et de pension entre hommes et femmes. Une attention particulière devrait être prêtée à la situation des travailleurs entre 52 et 67 ans et au contrôle de l'adéquation de la pension de retraite attendue.</p> <p>3. Suivre les données concernant les tendances démographiques, migratoires et de départ à la retraite pour différents types de travailleurs, y compris ceux qui effectuent un travail pénible. Il faudrait mettre un accent particulier sur les effets positifs de flux migratoires correctement gérés sur la viabilité des systèmes de protection sociale.</p> <p>4. Programme d'action anti-pauvreté comme au Principe 11.</p>